



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Grenoble, le 30 NOV. 2016

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et Messieurs les Maires de
l'Isère,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des EPCI de l'Isère
Mesdames et Messieurs les Présidents de
collectivités et de syndicats compétents en
matière d'assainissement

Objet : Assainissement collectif, doctrine départementale de restriction à la construction
et à l'urbanisation

PJ : Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme

Je souhaite attirer votre attention sur l'importance de la mise en œuvre de la directive européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » dite ERU, qui a permis de réduire fortement la pollution organique des masses d'eau sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67% à 93% en vingt ans.

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux à l'échéance 2015, ou à défaut 2021 ou 2027 fixées par la Directive Cadre sur l'Eau. La croissance démographique entraîne une augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution. La dynamique touristique amplifie également les variations saisonnières de population en montagne. Le développement de l'intercommunalité et la prise en charge de plus en plus fréquente de la compétence "assainissement" par les EPCI-FP, qui sera obligatoire en 2020 en vertu de la loi NOTRE, permettent aux collectivités de mutualiser les moyens pour mobiliser les compétences techniques et les moyens financiers nécessaires et constituent un atout majeur.

Il faut aujourd'hui poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration et les réseaux de collecte avec la directive ERU et la directive cadre sur l'eau et accentuer la surveillance des systèmes conformes afin d'anticiper de nouvelles non conformités. Les maîtres d'ouvrages concernés reçoivent chaque année un courrier de conformité établi par le service police de l'eau concerné (DREAL pour l'axe Rhône-Saône, DDT sur le reste du département).

1. Cas de restrictions à la construction

Je vous informe que pour prévenir toute atteinte nouvelle à la salubrité publique, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et dans la continuité de l'action de l'État en Isère depuis près de 10 ans, j'ai décidé de bloquer toutes les constructions nouvelles de quelques communes du département et ce sans seuil de population, à compter du premier janvier 2017.

Ces quelques communes se caractérisent par :

- une station de traitement des eaux usées (STEU) - ou une absence de station - qui impacte le milieu naturel de façon avérée,
- ou un déficit de collecte qui impacte le milieu naturel de façon avérée,
- et par le fait de ces manquements ont fait l'objet d'actions administratives de la part des services de l'Etat (lettres de demandes d'actions correctives, rapports de manquement administratif, arrêtés de mise en demeure, etc.).

La liste des communes concernées par ces restrictions sera définie annuellement et j'en informerai les maires, ainsi que les services instructeurs du droit des sols afin que ces décisions soient appliquées.

2. Cas de restrictions à l'urbanisation

Par ailleurs, j'observe sur une part importante des communes iséroises une difficulté liée à l'assainissement, qui n'impacte peut-être pas directement la salubrité publique, mais qui ne facilite pas le respect de nos engagements européens. Ces difficultés peuvent être de différents ordres : non conformité du système de collecte ou du système de traitement, capacités de la station dépassées (en charge et/ou hydraulique), rejets directs du réseau par temps sec, etc.

Je sais compter sur votre sens des responsabilités afin que les enjeux liés à l'assainissement soient pris en compte et intégrés au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Pour les communes concernées par une difficulté liée à l'assainissement, je veillerai lors du porter à connaissance et de l'avis de l'État à ce que vous conditionniez la construction dans les zones constructibles, et l'ouverture à l'urbanisation (tramage) dans les secteurs d'urbanisation future, au lancement effectif des travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées ou des travaux de redimensionnement nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

3. Éléments à prendre en compte en matière d'assainissement dans les documents d'urbanisme

Enfin, vous trouverez en annexe des informations attendues en matière d'assainissement, que je vous demande de bien vouloir prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS, carte communale). Ce thème regroupe l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A l'occasion de l'avis que l'État est amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il lui appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants ou projetés, soient, d'une part en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols générées par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, et, d'autre part, conformes aux dispositions réglementaires.

Je vous rappelle que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et doit être soumis à enquête publique.

Dans la pratique, de nombreuses collectivités ont établi un schéma directeur d'assainissement ayant pour vocation la programmation technique et financière des travaux. Ce document englobe en général le zonage d'assainissement collectif, non-collectif et pluvial, un diagnostic des équipements existants et des branchements, ainsi qu'un programme de travaux. Il peut être établi à l'échelle intercommunale.

En l'absence d'un zonage d'assainissement approuvé ou élaboré en même temps que le PLU (enquête publique simultanée) et pris en compte par celui-ci, ce dernier ferait l'objet d'un avis défavorable lors de son arrêt.

La direction départementale des territoires est votre interlocuteur pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister dans la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le cadre du document d'urbanisme. Son association, le plus en amont possible, à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme, doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned below the text 'Le Préfet'.

Lionel BEFFRE

ANNEXE

Les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les projets d'urbanisation de la commune doivent montrer, qu'ils ne dégradent pas le milieu récepteur, que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou projetés, sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols.

La situation de la commune vis à vis de la conformité à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont retranscrit cette directive en droit français doit pouvoir être vérifiée.

Le plan local d'urbanisme constitue le document qui est chargé de faire la synthèse entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en application de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme.

Les informations répertoriées sur l'assainissement doivent être traitées dans les éléments suivants du document d'urbanisme :

- le rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme (CU) ;
- éventuellement le PADD (projet de développement et d'aménagement durables) défini à l'article L. 151-5 du CU ;
- le règlement conformément aux articles L. 151-8 à L.151-42 du CU ;
- les annexes L151-43, R151-51 à R151-53.

Elles doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée, de déclaration de projet ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'État.

S'il a été établi antérieurement, et si nécessaire, le zonage d'assainissement doit être actualisé à l'occasion du PLU.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (JO du 20 décembre 2015).

Pour les cartes communales, ces documents d'urbanisme ne disposant pas légalement de la faculté de réglementer les constructions, les services de l'État ne seront pas favorables à l'établissement de tels documents dans les communes en situation de non conformité avec l'assainissement.

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION L. 151-4

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit prendre en compte les principes fondamentaux de l'aménagement et d'urbanisme définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Art L.101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le respect et la prise en compte de ces principes doivent trouver leur justification dans le rapport de présentation.

Pour « justifier les choix retenus » pour la satisfaction de ses besoins actuels et futurs, la commune, à travers le contenu du rapport de présentation, doit mettre en perspective ce développement avec les capacités actuelles et futures des équipements publics dont dispose la commune et notamment la station d'épuration des eaux usées (article L.151-4).

Il appartient à la partie « diagnostic » du rapport de présentation de faire le bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en intégrant entre autres la carte de zonage d'assainissement issue et justifiée par la carte d'aptitude des sols.

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre également les perspectives et actions retenues pour procéder à la mise aux normes de la station d'épuration existante ainsi que son dispositif de collecte, mais également les investissements programmés pour faire face à l'augmentation prévisible de la population de la commune.

Il doit également justifier chacune des règles contenues dans le règlement d'urbanisme. Il en sera ainsi afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Si le rapport de présentation n'a pas de portée réglementaire, il s'agit pourtant d'une pièce essentielle du PLU, constituant en quelque sorte « un exposé des motifs ». Ainsi, le rapport de présentation devra :

- Analyser l'état initial de l'environnement, et notamment des milieux aquatiques, exutoires de rejet d'eaux pluviales au regard de l'objectif de « bon état » imposé par la Directive Cadre sur l'Eau.
- Expliciter le parti d'urbanisme retenu et le justifier : quels objectifs démographiques et de constructions au regard du diagnostic et des objectifs communaux, quelles possibilités de densification du tissu urbain ou de renouvellement urbain, quel réel besoin de consommation nouvelle de l'espace, etc.
- Exposer les motifs des règles qu'il retient, au nombre desquelles peuvent figurer celles relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, par exemple en justifiant des objectifs chiffrés en terme de gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées.
- Intégrer ou reprendre partiellement le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et expliciter la façon dont il a été traduit réglementairement.
- Évaluer les incidences sur l'environnement, de ce que le PLU prévoit et autorise, en intégrant notamment la problématique « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Sa nature explicative et justificative est donc essentielle pour appréhender le projet de développement, apprécier ses incidences et les mesures mises en place (préventives ou curatives).

1 – Éléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidé.

Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

Nota : Un réseau public de collecte est un réseau sur lequel est fourni un service public d'assainissement au sens de l'article L2224-7 du CGCT.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en Équivalent-Habitants (EH), les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement. Dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée à un seul bourg).

Le nombre d'Équivalent-Habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les autorisations de rejet et/ou conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO5/jour).

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement.

Pour chaque agglomération d'assainissement (à l'échelle communale ou inter-communale), il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation (zones U ou AU):

Agglomération: *(dénomination de l'agglomération d'assainissement)*

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Nombre maximal d'Équivalent-Habitants - existants	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à court terme (3 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à moyen terme (6 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux:					

1.1 - Données relatives à la station d'épuration de chaque agglomération assainissement

1.1.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et maître d'ouvrage (nom adresse du siège, responsable)	Station desituée au lieu dit..... Syndicat d'assainissement de, mairie de
2/	- historique de la station d'épuration dates de construction et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	Année de mise en service, année de mise en place d'ouvrages complémentaires
3/	- régime administratif loi sur l'eau entre 200 et 10 000 Équivalent-Habitants : déclaration au dessus de 10 000 Équivalent-Habitants : autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau? Si oui , date et N° de l'acte administratif
4/	- type et traitement en place et projet (joindre le planning des travaux prévisionnels)	Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux, traitement primaire, secondaire, tertiaire
5/	- capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en Équivalent-Habitant, la charge actuelle admissible, le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle , volume journalier en semaine de pointe en m ³ /j (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO5 par jour (maximum et moyen) Débit maximum admissible en m ³ /h
6/	- dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement (si elle existe) attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /j et en m ³ /h

1.1.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- conformité réglementaire de la station obligatoire si capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH	Conforme, non conforme, appréciation des résultats fournis par la police de l'eau
2/	- dysfonctionnements éventuels observés	Surcharge hydraulique de X% surcharge en pollution de X% défiance du traitement nécessité de mise aux normes nécessité de remplacement total de la station
3/	- charge actuelle de la station charge actuelle entrante à la station (moyenne et pointe) débit actuel (moyen et maximum) entrant	En kg de DBO5/j en m ³ /j
4/	- marge en traitement de pollution à la station	Négative ou positive en kg de DBO5/j et en EH

Nota: Un système d'assainissement collectif est un système d'assainissement constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées.

En ce sens, il doit être extrêmement rare d'avoir des systèmes d'assainissement de moins de 20 EH considérés en assainissement collectif, dans la mesure où, la définition impose que de tels systèmes soient munis d'un réseau public de collecte sur lequel est fourni un service public d'assainissement.

1.2 – Données relatives aux réseaux

	Renseignements à fournir	<i>Exemple, commentaire</i>
1/	<u>- équipement et fonctionnement des réseaux</u>	<i>Maître d'ouvrage Équipement auto-surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie fonctionnement : appréciation au regard du contenu du SDA et/ou du diagnostic</i>
2/	<u>- réalisation de l'étude diagnostic</u>	<i>Oui, non, si oui, année</i>
3/	<u>- type du réseau</u>	<i>Unitaire X%, X km séparatif X%, X km</i>
4/	<u>- bassins d'orage</u>	<i>Localisation et volume</i>
5/	<u>- déversoirs d'orage</u>	<i>Situation administrative ? Localisation, capacité, équipement</i>
6/	<u>- postes de relèvement</u>	<i>Localisation, capacité</i>
7/	<u>Évaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station</u>	<i>En m³/jour, et en % du volume journalier moyen de temps sec</i>
8/	<u>Conclusions de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage</u>	<i>Programme pluriannuel de travaux avec échéancier</i>

2 – Éléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de l'approbation de la carte communale par le conseil municipal, les services de l'État s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme **doit mentionner le nombre d'habitants ou de logements concernés par l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur** (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et reprendre les éléments du zonage d'assainissement qui préconisent et décrivent les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il évalue l'impact de l'ensemble des rejets des installations d'assainissement non collectif sur le milieu récepteur.

Des interdictions de filières peuvent ainsi être rendues opposables au vu du zonage d'assainissement ; étant précisé que le zonage n'a pas l'obligation d'être établi à la parcelle.

L'article L.2224-8 du CGCT permet au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de « fixer des prescriptions techniques notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien un cours d'eau non intermittent qu'un cours d'eau intermittent.

Il convient de rappeler que l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs défini par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (JO du 20 décembre 2015) s'applique également à l'assainissement non collectif.

Il peut être retenu de manière simplifiée qu'un ruisseau ayant un débit d'étiage de 1 l/s peut recevoir les eaux traitées par une installation d'assainissement non collectif complète et aux normes dans la limite de 30 habitants ou 10 habitations individuelles (60 habitants ou 20 logements si le débit d'étiage est de 2 l/s, etc...).

Cette approche est valable dans l'hypothèse où les installations d'assainissement sont conformes. Dans le cas où les installations existantes se limitent à un simple prétraitement avant rejet dans le milieu superficiel (exemple d'une installation constituée d'une seule fosse toutes eaux), voire en cas d'absence de traitement, l'impact sur le milieu est important.

Ainsi, le même ruisseau disposant d'un débit d'étiage de 1 l/s voit la qualité de l'eau dégradée par le rejet d'une seule habitation.

La construction d'habitations supplémentaires, qui nécessitent la mise en place d'une filière de traitement avec rejet au milieu superficiel, ne pourra donc être envisagée qu'après mise en conformité des installations existantes.

Ainsi, il n'est pas possible de développer un secteur en assainissement non collectif avec des filières drainées, s'il n'a pas été démontré que le cours d'eau récepteur est à même de recevoir les effluents traités sans remettre en cause sa qualité (étude à faire dans le zonage d'assainissement et à intégrer dans le rapport de présentation).

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'évacuation par puits d'infiltration peut être autorisée, par la collectivité compétente en assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009). Là encore, cette étude doit prendre en compte l'impact de l'ensemble des rejets des assainissements non collectifs.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle. Il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leur frais par un bureau d'étude compétent, afin de démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée à leur terrain.

Implantation des stations de traitement des eaux usées (collective ou non collective supérieure à 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux **installations d'assainissement non collectif**, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)* », précise dans son article 6 que :

- les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. **Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues** dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.
- **les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Il conviendra de tenir compte de cette obligation dans l'élaboration du document d'urbanisme.

3 – Éléments à fournir pour l'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales peut concerner une majorité des pièces constitutives du plan local d'urbanisme (PLU) mais sa portée réglementaire ne trouvera d'écho qu'au travers du règlement écrit et graphique et le cas échéant des orientations d'aménagement et de programmation élaborées.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements (en lien avec la problématique des risques d'inondation et de glissements de terrain en particulier) et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur la gestion des eaux pluviales, répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur des eaux pluviales.

La description de la gestion des eaux pluviales doit se faire par bassins versants. Pour chaque bassin versant, il est demandé de fournir les renseignements suivants :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Surface imperméabilisée estimée	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel/ ouvrages de régulation)
Zone 1			
Zone 2			
Zone 3			
Totaux:			

3.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales</u>	Commune de syndicat de
2/	<u>- régime administratif loi sur l'eau</u>	Les points de rejets des réseaux eaux pluviales et les ouvrages de régulation sont-ils autorisés (rubrique 2.1.5.0 , etc.)
3/	<u>- type de gestion des eaux pluviales</u>	Infiltration rejets en milieu superficiel préciser si il existe un règlement fixant des débits maximums de raccordement aux réseaux EP
4/	<u>- capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales</u>	Disponibilité des réseaux en fonction des fréquences de pluie de référence Charge polluante actuelle des points de déversement

3.2 – Bassins Versants

Bassin versant	Caractéristiques (surface, pente, longueur)	Surface imperméabilisée du BV	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel)	Ouvrages de régulation (bassins rétention, etc.)	Données sur le milieu de rejet (nom et état de la masse d'eau souterraine ou superficielle)
BV n°1					
BV n°2					
BV n°3					
BV n°4					

Sur ce point, le rapport de présentation doit également reprendre les éléments relatifs aux eaux pluviales, en indiquant la localisation envisagée des ouvrages de régulation (bassin d'écrêtement, bassin d'orage, de rétention, etc.).

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (L. 151-8 à 42).

Le règlement du plan local d'urbanisme est écrit et graphique.(art R. 151-10)

Desserte par les réseaux (intégré à la 3ème partie de la structure du nouveau règlement):

En application de l'article R 151-49, le règlement du PLU doit prendre en compte la délimitation du **zonage d'assainissement** :

- le règlement écrit doit identifier sous un indice différent, les secteurs où l'assainissement individuel est possible, de ceux où l'assainissement collectif est existant ou en cours de réalisation (zones délimitées en application du [2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#)). Dans les secteurs desservis par un réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel sera prohibé ;
- le règlement graphique délimitera chacun de ces secteurs ;
- le règlement graphique devra faire apparaître, le cas échéant, la localisation des équipements collectifs ou publics en matière d'eaux pluviales annoncés dans le rapport de présentation (bassins de régulation, etc.) sous la forme d'emplacements réservés au titre du L.151-41.

Les articles R151-18 et R151-20 définissent les zones urbaines U et les zones AU (à urbaniser).

Définition des zones urbaines (R.151-18) : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Définition des zones à urbaniser (R.151-20) : «*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

Lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU, cinq situations peuvent donc se présenter :

I- Suite au diagnostic, assainissement eaux usées et eaux pluviales conforme

La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme et en cohérence avec son projet d'urbanisation.

Après justification dans son rapport de présentation et en cohérence le cas échéant avec le SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Règlement peuvent alors retenir le principe :

- d'une densification des zones U ;
- d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et destinées à être ouvertes à l'urbanisation sans condition à respecter au titre de l'assainissement.

II- Suite au diagnostic, assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales non conforme

Article R151-34 (ancien R123-11-b))

*Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
(...)*

Les documents écrit et graphique du règlement doivent traduire ces conditions spéciales en constructibilité conditionnées par la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées dans l'agglomération assainissement concernée.

Cette restriction à l'urbanisation serait alors levée dans après mise en service de l'organe d'assainissement déficitaire.

1 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent ou insuffisant à terme avec le projet d'ouverture à l'urbanisation (cas des collectivités raccordées à une station d'épuration proche de la saturation).

Seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et traduite dans le règlement au titre du R151-34.

2 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante (il s'agit en priorité des communes ayant fait l'objet d'une décision préfectorale de restriction de l'urbanisation).

Il sera possible de délimiter des zones AU mais aucune d'entre elles ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant la réalisation des équipements publics nécessaires. Le rapport de présentation doit, dans ce cas, indiquer les dates approximatives de réalisation des équipements publics attendus pour pouvoir soumettre à conditions spéciales au titre du R151-34 l'ouverture à l'urbanisation. Dans le cas contraire, il conviendra de classer les zones AU inconstructibles pour défaut d'équipement et de procéder à une modification ou une révision lors de la réalisation des travaux pour envisager une ouverture à l'urbanisation. Selon l'importance du développement prévu dans les zones U, les mesures définies au point 3 ci-dessous devront être appliquées.

3 – Le système de collecte est déficient (exemple : secteurs desservis par un réseau mais non raccordés à la station d'épuration).

S'agissant d'un secteur déjà urbanisé, la zone U sera délimitée uniquement sur les parties déjà bâties à l'exclusion de toute extension. La densification y sera interdite. S'il existe des impacts graves sur le milieu naturel, les dispositions de l'article R-151-34 devront être mises en œuvre pour des raisons d'hygiène sur l'ensemble des zones U. Ces dispositions permettent d'interdire les extensions de constructions existantes ou soumettre les constructions à des dispositions spéciales (non aggravation de la situation sanitaire), notamment en dents creuses.

4 – Un secteur de la commune en assainissement non collectif présente des risques avérés pour l'hygiène.

En l'attente de réalisation des travaux de mise en conformité (collectif ou non collectif), les dispositions de l'article R151-34 doivent aussi être utilisées pour interdire les constructions nouvelles et soumettre les extensions à des conditions particulières (non aggravation de la situation sanitaire).

5 – Un secteur de la commune en zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les dispositions de l'article R151-34 doivent aussi être utilisées pour proposer et hiérarchiser les modalités de gestion des eaux pluviales en fonction des contraintes de la zone considérée.

CONTENU DES ANNEXES L151-43, R151-51 à R151-53

Les annexes au PLU sont obligatoires en application de l'article L151-43 . Le contenu des annexes du PLU est précisé pour ce qui concerne l'assainissement à l'article R151-53, 8° selon les modalités suivantes : « Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° (...);

- 2° (...);

- 8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

En application de cet article, les annexes sanitaires comportent :

- La carte des réseaux de la commune (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit les délimiter.

- Pour chaque agglomération d'assainissement : la carte de l'agglomération d'assainissement, c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

PROCEDURE D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Cette phase devra nécessairement débiter par la demande « Cas par Cas ».

En effet, en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évolution de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales font l'objet d'une procédure de consultation au cas par cas auprès du Préfet de département, autorité environnementale. Cette décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique. Les informations sont disponibles sur le site de la DREAL à : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r1152.html>.

1- Le dossier d'enquête publique de zonage

Le dossier présenté à l'enquête publique a plusieurs objectifs :

- préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et quelles sont les obligations de la collectivité
- délimiter :
 - pour les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et non collectif,
 - et si nécessaire, pour les eaux pluviales, les zones de limitation des apports dus au ruissellement par des techniques adaptées
- préciser l'incidence sur le prix de l'eau au regard des règles d'organisation des services et des aides qui pourront être obtenues par la collectivité.

Le dossier doit comprendre :

- un rappel de son objet
- le justificatif des attributions de la collectivité
- une note de présentation générale de la délimitation de l'assainissement
- un sous-dossier concernant l'assainissement collectif,
- un sous-dossier concernant l'assainissement non collectif,
- un sous-dossier relatif au ruissellement et au traitement des eaux pluviales.

2- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement (art R2224-8 du CGCT).

Ce dernier peut déléguer au maire son pouvoir de mise à l'enquête par délibération.

Suite à la réalisation de l'étude de zonage (qui peut être faite dans le cadre du schéma directeur d'assainissement), un projet de zonage d'assainissement est adopté par délibération du Conseil compétent après vérification de la cohérence du zonage avec les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Il est conseillé de faire valider le zonage retenu par la police de l'eau (avis sur une problématique de zonage particulière ou sur un dispositif de traitement envisagé par exemple).

Le projet de zonage d'assainissement doit être mis à l'enquête publique sous la forme prévue par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

La mise à l'enquête publique peut être simultanée (enquête unique) avec celle du document d'urbanisme.

Étapes de l'enquête	Démarches complémentaires
<p>Dossier de mise à l'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↗ carte du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ↗ notice explicative 	
<p>Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur</p>	<p>Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur</p>
<p>Arrêté de mise à l'enquête</p>	<p>Publicité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 jours avant l'ouverture • 8 jours après l'ouverture
<p>Enquête (1 mois)</p>	
<p>Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur (dans un délai de 1 mois après la clôture de l'enquête)</p>	<p>Transmission par le maire au préfet et au président du Tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le rapport est mis à disposition du public en mairie.</p>
<p>Finalisation du zonage d'assainissement</p>	
<p>Approbation par délibération</p>	
<p>Contrôle de légalité</p>	

3- La modification du zonage

En cas de modification substantielle ou non du zonage d'assainissement, un nouveau dossier doit être constitué et soumis à enquête publique.

La notice qui accompagne la nouvelle carte de zonage doit **justifier** des modifications apportées au zonage précédent.

Les implications éventuelles sur le document d'urbanisme doivent être vérifiées afin de déterminer s'il y a lieu de procéder simultanément à une évolution du document d'urbanisme pour en tenir compte (changement de zonage).

